

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00159
Numéro SIREN : 890 929 532
Nom ou dénomination : 2AC

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2022 sous le numéro de dépôt 567

SCI 2 AC
Société civile immobilière
Au Capital de 100 euros
14 avenue de l'Europe- BP 112
77144 MONTEVRAIN
RCS MEAUX : 890 929 532

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, et le vingt neuf décembre à dix heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale au siège social sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Alexandra DESROSIERS FRANCOIS, préside la séance en sa qualité de présidente de la société IDA, elle-même gérante de la SCI 2AC.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

Le Président constate que les associés présents ou représentés réunissent la totalité du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

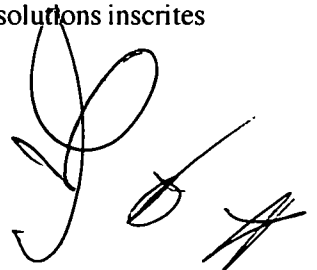
- Le rapport de la Gérance
- Le texte des résolutions proposées
- La feuille de présence à l'assemblée
- Le rapport du Commissaire à la transformation

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant

- **MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE – TRANSFORMATION EN SAS**
- **NON DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES**
- **NOMINATION DU PRÉSIDENT**
- **CESSIONS DE PARTS SOCIALES**
- **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET CREATION CORRELATIVE DU NOMBRE D'ACTION**
- **ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME**
- **POUVOIRS A DONNER.**

Le Président procède alors à la lecture du rapport de gestion.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la présence de tous les Associés détenant l'intégralité des parts sociales de la Société, dispense et décharge la Présidence des convocations par lettre recommandée + A.R. à la présente Assemblée.

Elle déclare l'assemblée valablement constituée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION,

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 224-43, et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le capital social de la société et son objet social restent inchangés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

La société **IDA**, Société par Actions simplifiée au capital de 32.000 €, dont le siège est situé 14 avenue de l'Europe 77144 MONTEVRAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 508 028 263

Représentée par Madame Alexandra DESROSIERS FRANCOIS, Présidente de la Société

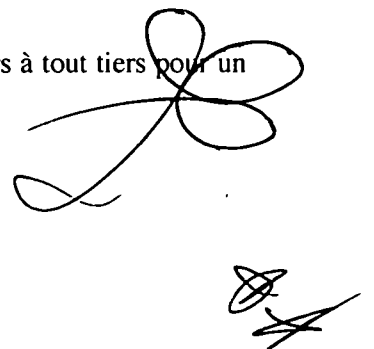
Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés, et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de ne pas désigner de commissaire aux comptes car la société n'entre dans aucun des cas énumérés par la législation en la matière

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée, après avoir pris connaissance de l'intention que leur ont exprimé :

D'une part, **Madame Alexandra DESROSIERS FRANCOIS**, associé, de **céder à la société ALIACE IMMO**, société par actions simplifiée au capital de 1000€ dont le siège est sis 14 avenue de l'Europe BP 112, immatriculée au RCS de MEAUX sous le N° 823 426 051, **la totalité de ses 43 parts sociales au prix de 7.902€54 (sept mille neuf cent deux euros et cinquante quatre centimes)**

Et d'autre part **Monsieur Cédric FRANCOIS**, associé, de céder **à la société 2AC IMMO**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100€ ont le siège est sis 14 avenue de l'Europe BP 112, immatriculée au RCS de MEAUX sous le N°908 104 138, **la totalité de ses 42 parts sociales au prix de 7.718,76€ (sept mille sept cent dix-huit euros et soixante-seize centimes)**.

Déclare agréer les cessions qui devront intervenir ce jour et au plus tard avant le 31 décembre 2021. Passé ce délai, les demandes d'agrément devront être renouvelées.

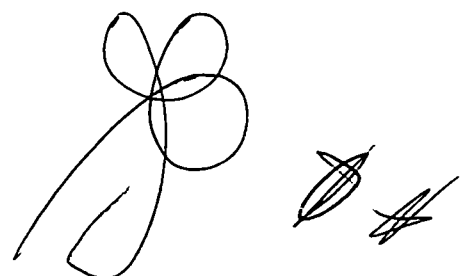
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide **d'augmenter le capital de la société de la somme de 19.900€** (Dix-neuf mille neuf cents euros) pour le porter à **la somme de 20.000€** (vingt mille euros).

Cette augmentation sera réalisée par :

- La société BDM, par apport en numéraire de la somme de **2.985€** (deux mille neuf cents quatre-vingt-cinq euros),
- La société ALIACE IMMO, par apport en numéraire de la somme de **8.557€** (huit mille cinq cent cinquante-sept euros)
- La société 2AC IMMO, par apport en numéraire de la somme de **8358€** (huit mille trois cinquante-huit euros)



Le nouveau capital sera divisé en 20.000 actions de 1 euros de valeur nominale chacune réparti de la manière suivante :

La SAS ALIACE IMMO à concurrence de 8600 actions
Numérotées 1 à 43
Et 101 à 8.657

La SASU 2 AC IMMO à concurrence de 8400 actions
Numérotée 44 à 85
Et 8.658 à 17.015

La SAS BDM, à concurrence de 3000 actions
Numérotées 86 à 100
Et 17.016 à 20.000

Soit au total20.000 actions

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions prises ci-avant et de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'assemblée adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

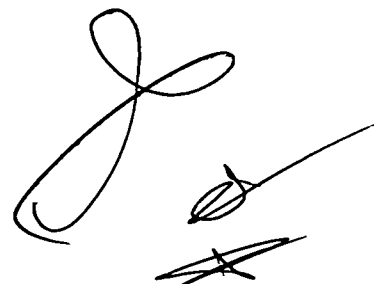
DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heure trente.

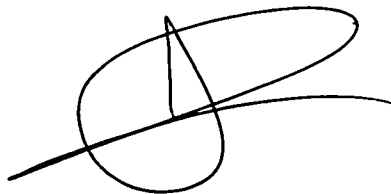
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-Verbal signé les Associés présents.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The largest signature is a stylized, cursive 'J' or 'G' shape. Below it are two smaller, more compact signatures, one of which appears to be a simple 'A' or 'B' shape.

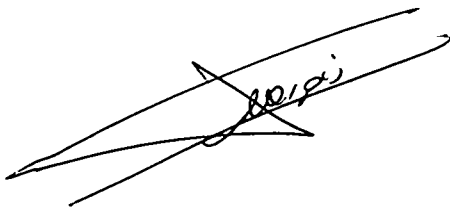
SAS BDM
Associée,
Représentée par **André DESROSIERS**



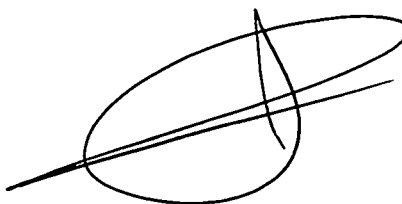
P/O SAS IDA, Gérante
Alexandra DESROSIERS FRANCOIS
Présidente



Cédric FRANCOIS
Associé

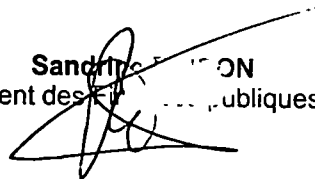


Alexandra DESROSIERS FRANCOIS
Associée



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX
Le 16/01 2022 Dossier 2022 00000937, référence 7704P04 2022 A 00025
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Sandra FLEURBAEY
Agent des Services Publics



2 AC
Société civile immobilière
Au Capital de 100 euros
14 avenue de l'Europe- BP 112
77144 MONTEVRAIN
RCS MEAUX : 890 929 532

ACTE DE CESSION
DE PARTS SOCIALES
En date du 29 décembre 2021

ENTRE

Monsieur Cédric FRANCOIS
165 ter rue Pasteur
77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE

LE CEDANT

SASU 2AC IMMO
RCS MEAUX : 908 104 I38
14 avenue de l'Europe – BP 112
77144 MONTEVRAIN

LE CESSIONNAIRE

1 

EXPOSE PREALABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Cédric FRANCOIS, le 28 novembre 1981 à VITRY SUR SEINE (94) et
demeurant 15 ter rue pasteur- 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE

Dénommé la CEDANT,
De première part ;

ET

Société 2AC IMMO, Société Par Actions simplifiées unipersonnelle au capital de 100€
Domiciliée au 14 avenue de l'Europe – BP 112- 77144 MONTEVRAIN
Immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 908 104 I38
Représentée par Monsieur Cédric FRANCOIS, Président

Dénommé le CESSIONNAIRE,
De seconde part ;

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

Aux termes des Statuts en date du 13 octobre 2020, établis à MONTEVRAIN (77), et par acte constitutif déposé au greffe du tribunal de commerce de MEAUX le 12 novembre 2020, il existe une Société CIVILE IMMOBILIERE « 2 AC », au capital de 100 EUROS divisé en 100 actions, dont le siège actuel est à MONTEVRAIN (77144)- 14 avenue de l'Europe BP 112; Cette société est immatriculée au R.C.S. de MEAUX sous le n° 890 929 532.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions statutaires, le CESSIONNAIRE a été dûment agréé ce jour (29 décembre 2021) en qualité d'Associé par décision Collective Extraordinaire.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions cédées constituent un bien propre de Monsieur Cédric FRANCOIS pour les avoir apportés lors de la création de la SCI.

VII - DECLARATION GENERALES

A) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

B) Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.

VIII - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Cédric FRANCOIS, CEDANT, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Cédric FRANCOIS, CEDANT de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, au CESSIONNAIRE, soussigné de seconde part, qui accepte la pleine propriété de QUARANTE DEUX (42) actions lui appartenant au sein de la Société « 2AC », susnommée.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Il reconnaît avoir reçu avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT MILLE SEPT CENT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (7718€76) pour les QUARANTE DEUX (42) actions cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Le président de la Société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, dès que cette cession dûment acceptée aura été signifiée à la Société conformément aux statuts.


X - FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le CESSIONNAIRE pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consenties, et par la société2 AC pour ceux concernant la modification des statuts.

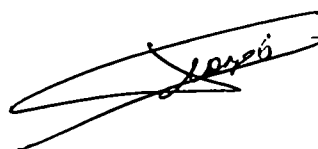
Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et un pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A MONTEVRAIN, le 29 décembre 2021

LE CEDANT ;
Cédric FRANCOIS



LE CESSIONNAIRE ;
SAS 2AC IMMO



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 06/01 2022 Dossier 2022 00000904, référence 7704P04 2022 A 00023

Enregistrement : 386 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent quatre-vingt-six Euros

Montant reçu : Trois cent quatre-vingt-six Euros

Sandrine REIDON
Agent des Finances publiques



SCI 2AC
Société civile immobilière
Au Capital de 100 euros
14 avenue de l'Europe- BP 112
77144 MONTEVRAIN
RCS MEAUX : 890 929 532

ACTE DE CESSION
DE PARTS SOCIALES
En date du 29 décembre 2021

ENTRE

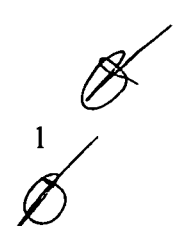
Madame Alexandra DESROSIERS
FRANCOIS
165 ter rue Pasteur
77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE

LE CEDANT

SAS ALIACE IMMO
RCS MEAUX : 823 426 051
14 avenue de l'Europe – BP 112
77144 MONTEVRAIN

LE CESSIONNAIRE

1



EXPOSE PREALABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Alexandra DESROSIERS FRANCOIS, née le 24 juillet 1986 à Paris 12^{ème} et demeurant ~~165~~ ter rue pasteur- 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE

Dénommé la CEDANTE,
De première part ;

ET

Société ALIACE IMMO, Société Par Actions simplifiées au capital de 1.000€
Domiciliée au 14 avenue de l'Europe – BP 112- 77144 MONTEVRAIN
Immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 823 426 051
Représentée par Madame Alexandra DESROSIERS, Présidente

Dénommé le CESSIONNAIRE,
De seconde part ;

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

Aux termes des Statuts en date du 13 octobre 2020, établis à MONTEVRAIN (77), et par acte constitutif déposé au greffe du tribunal de commerce de MEAUX le 12 novembre 2020, il existe une Société CIVILE IMMOBILIERE « 2 AC », au capital de 100 EUROS divisé en 100 actions, dont le siège actuel est à MONTEVRAIN (77144)- 14 avenue de l'Europe BP 112; Cette société est immatriculée au R.C.S. de MEAUX sous le n° 890 929 532.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Alexandra DESROSIERS FRANCOIS, CEDANTE de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, au CESSIONNAIRE, soussigné de seconde part, qui accepte la pleine propriété de **QUARANTE TROIS (43)** actions lui appartenant au sein de la Société « 2AC », susnommée.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Il reconnaît avoir reçu avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT MILLE NEUF CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES (7902€54) pour les QUARANTE TROIS (43) actions cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions statutaires, le CESSIONNAIRE a été dûment agréé ce jour (29 décembre 20121) en qualité d'Associé par décision Collective Extraordinaire.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions cédées constituent un bien propre de Madame Alexandra DESROSIERS FRANCOIS pour les avoir apportées lors de la création de la SCI.

VII - DECLARATION GENERALES

A) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

B) Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.

VIII - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Madame Alexandra DESROSIERS FRANCOIS, CEDANTE, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Le président de la Société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, dès que cette cession dûment acceptée aura été signifiée à la Société conformément aux statuts.

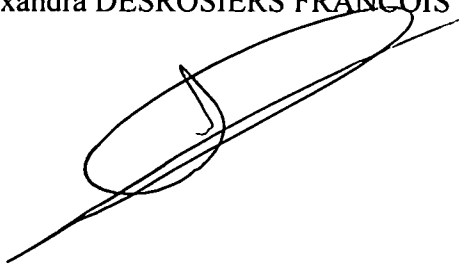
X - FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le CESSIONNAIRE pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consenties, et par la société2 AC pour ceux concernant la modification des statuts.

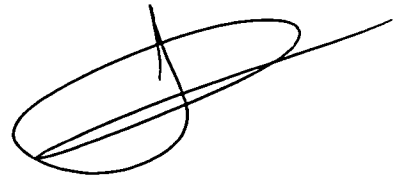
Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et un pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A MONTEVRAIN, le 29 décembre 2021

LE CEDANT ;
Alexandra DESROSIERS FRANCOIS



LE CESSIONNAIRE
SAS ALIACE IMMO



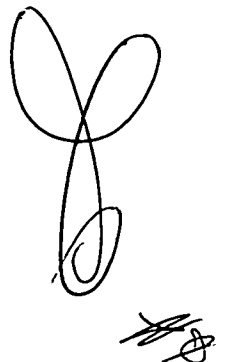
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX
Le 06/01/2022 Dossier 2022 00000900, référence 7704P04 2022 A 00021
Enregistrement : 395 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Trois cent quatre-vingt-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent quatre-vingt-quinze Euros

Sandrine REIBISON
Agent des Finances Publiques



2 AC
Société par actions simplifiée
Capital social : 20.000€
RCS MEAUX : 890 929 532
Siège social : 14 avenue de l'Europe BP 112
77144 MONTEVRAIN


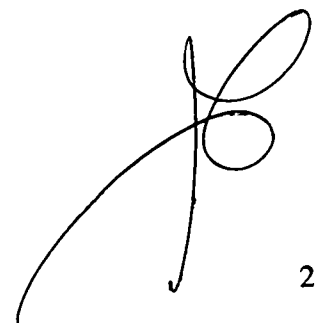
STATUTS AU 30 DECEMBRE 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' shape with a loop at the bottom, and a smaller, less distinct mark below it.

LES SOUSSIGNEES :

1. La société dénommée **BDM**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.728.000€, dont le siège social est sis à MONTEVRAIN (77144), 14 avenue de l'Europe BP 112, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 391 788 866
2. **Madame Alexandra DESROSIERS FRANCOIS**, née le 24 juillet 1986 à PARIS XII (75) et élisant domicile à 165 ter rue Pasteur à CONDE SAINTE LIBIAIRE (77450)
3. **Monsieur Cédric FRANCOIS**, né le 28 novembre 1981 à VITRY SUR SEINE (94) et élisant domicile à 165 ter rue Pasteur à CONDE SAINTE LIBIAIRE (77450)

Ont arrêté le 29 décembre 2021 dans les termes ci-après, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles sont convenues de constituer suite à la décision de la transformation de leur SCI en SAS.



2

TITRE I

FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 octobre 2020 à MONTEVRAIN.

Elle a été transformée en société par actions simplifiées suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 décembre 2021, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale – Nom commercial

La dénomination sociale de la Société est : **2 AC**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : **14 avenue de l'Europe – BP 112 – 77144 MONTEVRAIN**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion du patrimoine immobilier ou droits immobiliers en France
- La propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme des biens dont la société pourrait devenir propriétaire
- La gestion immobilière sous toutes ses formes, l'administration et la jouissance des biens apportés à la société et de ceux dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations et parts sociales, et en général toutes opérations ayant trait à l'objet défini ci-dessus, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

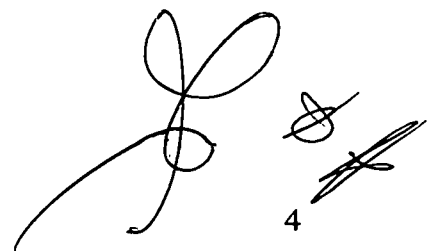
- L'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- La souscription de tous emprunts, ou ouverture de crédit avec ou sans garantie hypothécaire ou autre ; tout crédits baux ; l'engagement de la société au remboursement des sommes dues et au paiement des intérêts ou agios
- Consentir toutes délégations de loyer.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger ayant un caractère civil, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99 ans)** à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.



4

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Le capital social de la société a été constitué des apports suivants :

- La société dénommée **SAS BDM** a apporté la somme de :
QUINZE EUROS 15 €
 - Monsieur **Cédric FRANCOIS** a apporté la somme de :
QUARANTE DEUX EUROS..... 42€
 - Madame **Alexandra DESROSIERS FRANCOIS** a apporté la somme de :
QUARANTE TROIS EUROS 43€
- Total des apports : CENT EUROS** 100€

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)**.

Il est divisé en VINGT MILLE (20.000) actions d'une valeur nominale chacune de UN (1 €), intégralement libérées et toutes de même catégorie, attribuées aux actionnaires en proportion de leur apport respectif, savoir :

La société ALIACE IMMO à concurrence de 8600 actions
Numérotées 1 à 43 et de 101 à 8.657

La société 2AC IMMO à concurrence de 8400 actions
Numérotée 44 à 85 et 8.658 à 17.015

La société BDM, à concurrence de 3000 actions
Numérotées 86 à 100 et 17.016 à 20.000

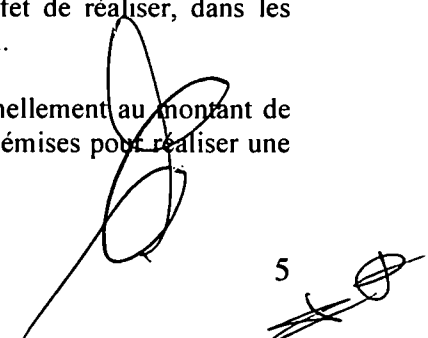
Soit au total **20.000 actions**

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une



augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4° Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives comme précisé à l'article 22. Les décisions qui nécessitent l'unanimité entre les associés nécessitent l'accord unanime de l'usufruitier et du nu propriétaire.

En cas d'incapacité de l'usufruitier, le droit de vote appartient automatiquement au seul nu propriétaire pour toutes les décisions y compris pour celle nécessitant l'unanimité.

5° Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS-EXCLUSION D'ASSOCIES.

ARTICLE 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalité de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Agrément

1° Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé : ce dernier peut librement céder ses actions.

2° La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

3° Le président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ne sont pas motivées.

5° En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature is a large, stylized loop, and the initials are smaller and more scribbled.

6° En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant n'ayant pas reçu l'agrément est déterminé selon la règle de calcul suivante :

Capitaux propres figurant au dernier bilan multiplié par le pourcentage de parts détenus ;

Une réduction de 50% sur ce montant est appliquée si l'associé détient moins de 20% des parts sociales et une réduction de 60% s'il en détient moins de 10%.

La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé : ce dernier peut librement céder ses actions.

ARTICLE 13- Modifications dans le contrôle d'un associé

1° En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 14 (Article exclusion d'un associé).

2° Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis les parts suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

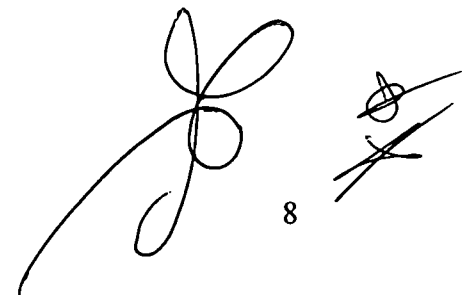
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.



- Opposition systématique aux décisions du Président ou du Directeur Général
- Assignation en justice du Président ou du Directeur Général quelqu'en soit le motif
- Comportement injurieux ou dénigrement envers le Président ou le Directeur Général dans le cadre social ou dans la vie privée

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ;

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président et/ou du directeur général.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

-notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

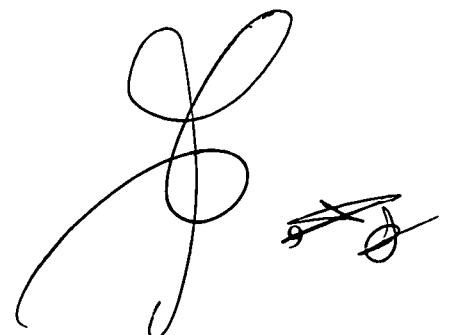
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé selon la règle de calcul suivante :
Capitaux propres figurant au dernier bilan multiplié par le pourcentage de parts détenus ;
Une réduction de 50% sur ce montant est appliquée si l'associé détient moins de 20% des parts sociales et une réduction de 60% s'il en détient moins de 10%.

ARTICLE 15 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.



TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE-CONVENTIONS ENTRE LA
SOCIETE ET SES DIRIGEANTS-COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – Président de la société

La société est représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Désignation

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés.

Toute révocation sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

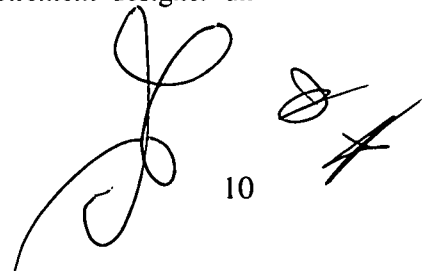
ARTICLE 17 - Directeur général

Désignation

Le Directeur Général est éventuellement nommé aux termes des présents statuts avec les pouvoirs nécessaires pour diriger et administrer la société.

Il n'agit pas sous l'autorité du Président et tient ses pouvoirs des présents statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

En l'absence de la mention de durée dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. En tout état de cause cette durée ne pourra en aucun cas excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose, au même titre que le Président, du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En cas d'incapacité du Président à pouvoir remplir ses fonctions de président ou dans le cas du décès de ce dernier, le directeur général sera automatiquement nommé pour une durée illimitée, Président, sans qu'il soit besoin d'une décision de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 18 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes (si la société en possède) dans le mois de sa conclusion.

En cas de présence de commissaires aux comptes, ces derniers présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 – Représentation sociale

Le comité social d'entreprise exerce les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité social d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – Décisions collectives obligatoires.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation des organes de direction ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Contracter des emprunts.

ARTICLE 22 – Règles de majorité

Les décisions extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

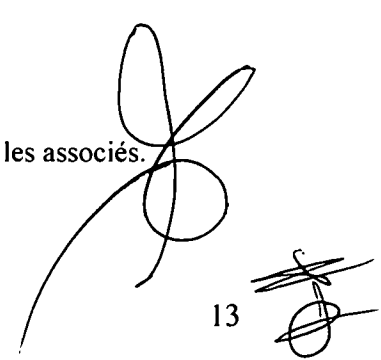
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La prorogation de la société ;
- La dissolution de la société ;
- La transformation de la société en société d'une autre forme ;
- La révocation du président
- La révocation du directeur général

ARTICLE 23 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.



Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre particulier ou sur les feuilles mobiles numérotés visés ci-dessus.

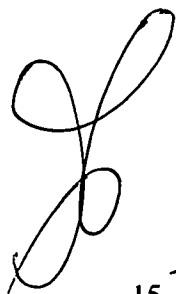
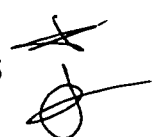
ARTICLE 26 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prise en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.


15 

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL-COMPTES ANNUELS-AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social a commencé au jour de son immatriculation (soit le 12/11/2020) pour se terminer le 31 décembre 2020.

ARTICLE 28 – Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – Affectation des résultats

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – Dissolution-Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide de la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

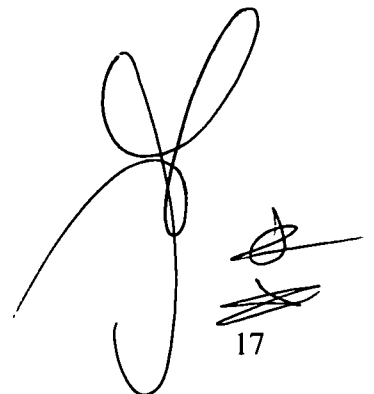
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 31- Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

A large, stylized handwritten signature in black ink is positioned on the right side of the page. To its right, there is a small, circular stamp containing a signature and the number 17.

**TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 32 –Nomination des dirigeants

La **présidente** de la société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- La Société dénommée **IDA**
SAS au capital de 32.000 €
Demeurant au 14 avenue de l'Europe– 77144 MONTEVRAIN
Immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 508 028 263
Représentée par son Président en exercice

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

En l'espèce, les associés n'ont pas désigné de commissaire aux comptes car la société n'entre dans aucun des cas énumérés par la législation en la matière.

ARTICLE 34 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

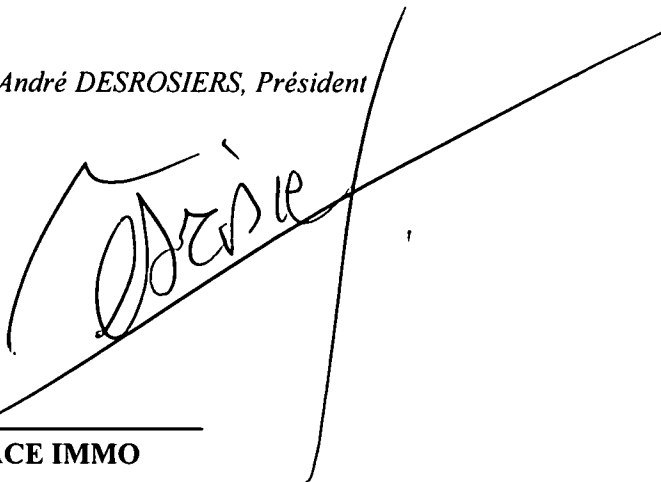


Fait en Quatre originaux
A MONTEVRAIN
Le 30 décembre 2021

La société BDM

Associée,

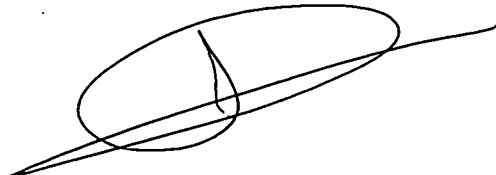
Représentée par André DESROSIERS, Président



La société ALIACE IMMO

Associée,

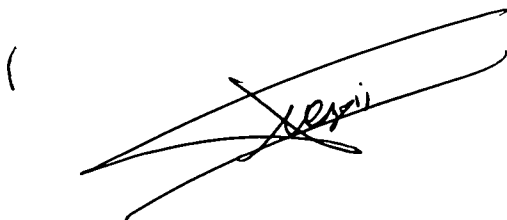
Représentée par Alexandra DESROSIERS FRANCOIS, Présidente



La société 2AC IMMO

Associée,

Représentée par Cédric FRANCOIS, Président



La société IDA

Présidente

Représentée par Alexandra DESROSIERS-FRANCOIS, Présidente

